

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 25 novembre 2010

Le Collège a reçu en date du 17 juin 2010 une demande de l'éditeur RCF Liège ASBL qui souhaite obtenir l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle quant à la révision de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales chantées en français ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant RCF Liège ASBL à diffuser le service « RCF Liège » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence « LIEGE 93.8 » pour une durée de 9 ans ;

Considérant qu'en application de l'article 53 §2 1° d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'article 14 du cahier des charges figurant en annexe 2b de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre prévoit, le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 % d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'une lecture combinée de ces dispositions avec celles des articles 55 alinéa 3 et 159 §1<sup>er</sup> du décret précité permet de conclure que les engagements pris par les éditeurs quant à la manière dont ils entendent répondre à ces obligations ont une force contraignante pour ces éditeurs une fois autorisés ; qu'a fortiori, toute modification de ces engagements est soumise à accord du Collège d'autorisation et de contrôle ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres fixé par l'arrêté précité du 21 décembre 2007, s'est engagé à diffuser 57% d'œuvres musicales de langue française ;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier reçu en date du 17 juin 2010, demande de pouvoir ramener cet engagement à une proportion de 40% ;

Considérant que, pour expliquer sa demande, l'éditeur invoque une erreur de calcul dans les chiffres avancés dans le dossier de demande initiale ; qu'il précise qu'il « *pensait pouvoir tenir ce pourcentage, mais qu'en raison de la diversité de [ses] productions et de [sa] couleur d'antenne, cela [lui] est vraiment difficile* » ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale, indiquait qu'au niveau musical, il entendait proposer « *une radio de format « gold » qui privilégie la musique classique et la chanson française, avec, pour cette dernière catégorie, une préférence pour celles dont le texte a du sens, ouvre à la réflexion ou a une réelle valeur poétique ou littéraire* » ;

Considérant que l'éditeur n'annonce aucune modification de son format musical ; que les proportions annoncées de 57% de titres chantés sur des textes en français sont cohérentes par rapport à un format musical privilégiant la chanson française aux côtés de la musique classique ; que l'éditeur fait état d'une proportion de 60% de musique chantée sur des textes en français au cours de l'exercice 2009 dans son rapport annuel ;

Considérant que la musique ne représente pas une proportion très significative du service proposé par l'éditeur, plutôt centré sur des programmes parlés d'inspiration chrétienne ; que par conséquent l'engagement de l'éditeur en matière musicale n'a pas joué de rôle prépondérant dans l'octroi d'une autorisation au demandeur plutôt qu'à d'autres candidats ;

Considérant que l'offre musicale de RCF Liège ne joue qu'un rôle mineur dans les raisons qui fondent le choix du public à l'écouter ou non ; que dans cette mesure, une réduction de 17% de la proportion de musique chantée en français ne présente pas non plus d'impact significatif sur l'offre globale dans la zone de service de l'éditeur ;

Considérant que la proportion proposée par l'éditeur reste au-dessus du seuil légal de 30% d'œuvres chantées sur des textes en langue française ;

**Le Collège décide d'autoriser l'ASBL RCF Liège à modifier ses objectifs en matière de diffusion musicale à 40% d'œuvres musicales de langue française à compter de l'exercice 2010.**

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2010.